

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE PAR VISIO CONFERENCE LE 05 MAI 2020, À 20H, ET ENREGISTRÉ A DES FINS DE DIFFUSION SUR LE SITE INTERNET, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.**

**1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Monsieur Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1, présent au téléphone
- Monsieur Simon Brunelle, maire

Invitée :

- Madame Valérie Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population ;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés ;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population ;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 ;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020 et 500-2020 du 1er mai 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population ;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020 et 2020-032 du 5 mai 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de huit jours ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux : Ceci est la version administrative du décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la santé et des services sociaux qui permet au conseil de siéger à huit clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu unanimement : Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence ;

## **2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h15.

## **3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal
  - a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2020
5. Période de questions
6. Correspondance
7. Rapport de la secrétaire-trésorière
8. Rapport du maire
9. Rapport des comités
  - a. Bibliothèque
  - b. Comité culturel de la MRC de Bécancour
  - c. Régie de la gestion des déchets
  - d. Régionalisation de l'aréna
  - e. Les Loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard
10. Comptes à payer
11. Dépenses incompressibles
12. Liste des revenus
13. Dépenses à approuver
  - a. Formation Infotech
  - b. Remplacement d'un ponceau écrasé Rang Saint-Francois-Xavier
  - c. Plan de déconfinement
  - d. Résolution pour l'achat de compteurs
  - e. Tonte de pelouse pour l'été 2020
14. Demandes
  - a. Installation d'un ponceau traversant la route d'en bas
15. Affaires courantes
  - a. Liste des permis
  - b. Changement de date du conseil municipal
16. Affaires nouvelles
  - a. Don du bureau du Député Donald Martel
17. Règlements
  - a. Règlement code d'éthique et de déontologie des élus et des employés
  - b. Règlement pour l'augmentation du cout des permis
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

Rés.2227-05-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

**ADOPTÉE**

## **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

### **a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2020**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2020 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 7 avril 2020.

**ADOPTÉE**

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**6. CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance pertinente autre que sur le coronavirus

**7. RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

- La réunion de démarrage du projet de la nouvelle bibliothèque et du bureau municipal a eu lieu.
- De nombreuses informations quotidiennes sont à lire et à analyser sur la pandémie.

Dossier COVID 19

- La salle communautaire est toujours fermée.
- Toutes les activités sont annulées.
- Les personnes isolées ayant plus de 70 ans sont appelés afin de s'assurer de leur sécurité.
- Nous avons des réunions par l'intermédiaire de Zoom
- Le bureau municipal est fermé au public mais les employés continuent de travailler.
- Les DG de la MRC ont organisé une réunion Zoom coordonnée par Julie Dumont. Ces réunions se répètent chaque jeudi matin jusqu'à nouvel ordre.
- Les dg et les maires de la MRC sont invités à participer à une réunion téléphonique avec, monsieur Donald Martel, député de conté chaque jeudi matin.

**8. RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur Simon Brunelle remercie le député Donald Martel pour avoir financé par la demande d'aide aux ressources communautaires, la gratuité de la préparation et de la livraison de l'épicerie pour les citoyens de Sainte-Cécile.

Monsieur Simon Brunelle remercie le personnel de la MRC de Bécancour pour toutes les initiatives et le support pour aider les municipalités.  
Monsieur Simon Brunelle exprime toutes ses condoléances à la famille de madame Régine Bouliane, bénévole à la bibliothèque, décédée récemment.

**9. RAPPORT DES COMITÉS**

**a. Bibliothèque**

La bibliothèque reste fermée.

**b. Comité culturel de la MRC de Bécancour**

Rien

**c. Régie de la gestion des déchets**

La municipalité de Saint-Pierre les Becquets va avoir un éco centre à partir du 9 mai. Il faudra apporter une preuve de résidence pour y avoir accès.  
Les journées d'ouverture sont : Le jeudi de 13 h à 19 h, le vendredi et le samedi de 9 h à 15 h.  
Il y aura quatre collectes des encombrants cette année.

**d. Régionalisation de l'aréna**

Rien à cet item

**e. Les loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard**

**10. COMPTES À PAYER**

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée

Fournisseurs	Description	Montant
Municipalité de St Pierre	Dépenses station de chloration	5 118.15 \$
MRC de Bécancour	Achat de permis papier	52.40 \$
Le sagittaire	Fournitures de bureau et journal	551.87 \$
Sécurité civile	Plan de sécurité civile	4 575.94 \$
Buro pro citation	Achats de livres	184.43 \$
Ministre du revenu Québec	Remise de l'employeur	1 857.87 \$
Receveur général du Canada	Remise de l'employeur	677.70 \$
Fond d'information	Avis de mutation	10.00 \$
Hélène Lambert	Ménage avril	144.00 \$
Machinerie Dubois	Ponceau	3 283.69 \$
Industrielle Alliance	RVER	225.61 \$
Acier Bécancour	Poteaux pour panneaux	206.96 \$

Eurofins	Analyses d'eau	110.96 \$
Carole Salvail	Permis	180.00 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>17 178.89 \$</b>

Rés.2229-05-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'autoriser le directeur général à payer les comptes suivants pour un montant total de 17 178.89 \$ ; étant donné que le conseiller n'était pas présent pour signer le format papier des comptes à payer, ceux-ci ont été présent à l'écran pour y être consulté puis porté à domicile le lendemain afin qu'ils soient signés.

Je certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses.

**ADOPTÉE**

#### 11. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

CONSIDÉRANT QUE la liste des dépenses incompressibles a été déposée au conseil ;

Fournisseurs	Description	Montant
Mario Demers	Dépenses véhicule	272.50 \$
Hydro Québec	Eclairage de rue	138.67 \$
RIGIDBNY	Ordures et recyclage	2 185.00 \$
Salaires	Salaires nets	4 634.35 \$
Poste Canada	Distribution journal et feuillets	75.45 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>7 305.97 \$</b>

Rés.2230-05-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles totalisant 7 305.97\$ dont 4 634.35 \$ en salaires. Étant donné que le conseiller n'était pas présent pour signer le format papier des comptes à payer, ceux-ci ont été présent à l'écran pour y être consulté puis porté à domicile le lendemain afin qu'ils soient signés

**ADOPTÉE**

#### 12. LISTE DES REVENUS

Description	Montant
Taxes versement	2 949.56 \$
Permis	60.00 \$
Subvention député	600.00 \$
Déneigement fibre optique	400.00 \$
Retour TPS et TVQ	59 379.45. \$
Médaille chien	20.00 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>63 408.01 \$</b>

#### 13. DÉPENSES À APPROUVER

##### a. Formation Infotech

CONSIDÉRANT QUE toutes les formations et congrès sont annulés pour cette année ;  
 CONSIDÉRANT QUE la compagnie Infotech a fait plusieurs améliorations à ses modules et en a créé de nouveau, notamment pour le registre des chiens ;  
 CONSIDÉRANT QUE Infotech propose un webinaire en deux parties au mois de mai pour expliquer les nouveautés ;

Rés.2231-05-20

IL EST **PROPOSÉ** par monsieur Sébastien Lemay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents que madame Valérie Giguère assiste à ces webinaires pour la somme de deux cent quarante-cinq dollars plus les taxes (245.00\$)

##### b. Remplacement d'un ponceau écrasé Rang Saint-François Xavier

CONSIDÉRANT QUE à la fonte des neiges un ponceau s'est effondré en son milieu ;  
 CONSIDÉRANT QUE des réparations urgentes sont à effectuer pour remplacer ce ponceau ;  
 CONSIDÉRANT QU l'inspecteur municipal a déjà commandé le ponceau pour la somme de 2 856.00 \$ plus taxes ;  
 CONSIDÉRANT QUE le béton, les heures de pelle et l'asphalte sont à prévoir dans les couts de réparation ;

Rés.2232-05-20

IL EST **PROPOSÉ** PAR monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de faire les travaux nécessaires au remplacement du ponceau.

##### c. Plan de déconfinement

Ces mesures de déconfinement ne sont pas exhaustives et peuvent être sujettes à modifications tout dépendant des directives du gouvernement.

Elles concernent la population de la municipalité, les élus, les bénévoles et le personnel.

##### I- GÉNÉRAL

- Installer des affiches pour promouvoir le lavage des mains et la distanciation au bureau municipal, à la salle communautaire et à la bibliothèque
- Équiper les édifices publics de distributeurs de désinfectant sans contact.
- Équiper les comptoirs de protection de plexiglas pour protéger le personnel.

- Intensifier le ménage dans les édifices publics (2 fois par semaine au bureau, et après chaque activité dans les autres bâtiments).
- Installer un distributeur de serviette jetables pour le séchage des mains au bureau municipal.

#### II- BUREAU MUNICIPAL

- Le bureau est ouvert au public sur rendez-vous uniquement.
- Les visiteurs ne peuvent s'approcher que du premier bureau à l'entrée.
- Le télétravail reste favorisé.
- Pour faciliter le télétravail, il est nécessaire d'équiper les ordinateurs de casques et de caméras pour les visioconférences, et d'un autre ordinateur portable.
- Par souci d'efficacité au travail, il s'avère important d'équiper les ordinateurs avec Office 365 afin d'avoir accès aux données en tout temps et de ne plus être obligé d'enregistrer le travail sur un disque externe.
- Les réunions en face à face non essentielles sont à éviter.
- Respecter strictement la distanciation sociale
- En cas de symptômes s'apparentant au virus COVID 19, l'employé ne se présentera pas au travail sans avoir à présenter un billet du médecin.

#### III- SERVICES MUNICIPAUX

- Le paiement des taxes est préférable en paiement direct. Pour les chèques, ils peuvent être envoyés par la poste ou placés dans le dépôt de nuit, situé à gauche de la porte d'entrée.
- Les demandes de permis peuvent être faites par téléphone ou courriel. Les requêtes seront acheminées à l'inspectrice en bâtiment. Quand les permis sont complétés, ils reviennent au bureau municipal. Les citoyens devront prendre rendez-vous pour venir les signer et les payer. Il est préférable de les payer par ACCES D
- Pour toute plainte, demande ou question, les formuler par courrier ou courriel.
- Aucune autre activité municipale aura lieu pour l'instant.

#### IV- COMMUNICATION

- Le personnel de la municipalité est disponible au téléphone ou par courriel aux heures habituelles de bureau.
- L'adjointe administrative relaie les informations qui viennent de la MRC de Bécancour sur le Facebook de la municipalité.
- Pour les informations concernant les aînés, privilégier les communications par des feuillets distribués par la poste ou dans l'info-Cécilois.
- Continuer de communiquer avec les aînés de plus de 70 ans qui vivent seuls dans leur maison pour s'assurer de leur sécurité.

#### V- INSPECTEUR MUNICIPAL

- Il ne doit prendre aucun passager dans son auto
- Tous les tests d'eau doivent être effectués soit dans des bâtiments agricoles ou à l'extérieur des maisons
- Il doit posséder des gants quand il sort de son auto et respecter la distanciation sociale en tout temps.
- Équiper l'inspecteur municipal de gants, visière et désinfectant.

#### VI- INSPECTEUR EN BÂTIMENT

- Elle ne fait que du télétravail.
- Les documents lui sont acheminés par la Directrice générale.
- Pour toute questions ou réclamations, s'adresser au bureau municipal qui transmettra.

#### VII- DÉPENSES ENCOURUES

- 5 distributeurs Purell :	13,19 \$ chaque
- 5 recharges :	43,39 \$ chaque
- Distributeur de savon :	25,19
- Recharge :	70,29 \$
- Gants et désinfectant :	10.00 \$
- 2 plexiglas amovibles :	89.99 \$
- Des autocollants :	7.99 \$
- 2 Office 365 :	192 \$ par an
- Un ordinateur portable :	479.00 \$
- 2 caméras :	19.99 \$ Chaque
- 2 casques :	43.89 \$ chaque
- Abonnement Zoom :	240.00 \$ par an
- TOTAL provisoire :	1 716.56 \$

Toutes les factures sont gardées afin de bénéficier de remboursements éventuels du gouvernement.

CONSIDERANT QUE les mesures nécessaires au déconfinement vont générer des aménagements particuliers ;

Rés.2233-05-20

IL EST **PROPOSÉ** PAR monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** par les conseillers présents que les dépenses nécessaires à l'organisation du travail des employés municipaux soient déboursées pour la somme de 1 716.56 \$

**d. Résolution pour l'achat de compteurs**

CONSIDÉRANT QUE la valeur d'au moins un des indicateurs de performance du formulaire de l'usage de l'eau potable 2017 et 2018 sont plus élevées que la valeur de comparaison correspondante ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels ainsi que dans un échantillon de résidence est rendue obligatoire par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en 2019 dix-sept compteurs ont été installés dans les entreprises et fermes de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il reste dix compteurs à poser dans des résidences ;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci doivent être installés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a demandé des soumissions sur invitation à trois fournisseurs pour l'installation de 10 compteurs ;

Rés.2234 -05-20

IL EST **PROPOSÉ** par monsieur Sébastien Lemay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'inviter la compagnie Oliny de Princeville pour l'installation de 10 compteurs d'eau et de dispositifs anti-refoulement (Dar).

**ADOPTÉE**

**e. Tonte de pelouse été 2020**

CONSIDÉRANT QUE Les entreprises Denis Michel ont fait une soumission pour la tonte des pelouses des terrains de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission est de

- Salle multifonctionnelle, bureau municipal, le terrain vacant, et la station de pompage, 2 125.00\$
- Terrain des loisirs, 1 500.00 \$
- Caisse Desjardins, 50.00\$ à la fois quand l'achat aura été finalisé, ou 900.00\$ pour la saison ;

Rés.2235-05-20

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'approuver la dépense pour l'entretien des pelouses de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**14. DEMANDES**

**a. Installation d'un ponceau Route d'en bas**

CONSIDÉRANT QUE de l'eau s'accumule de chaque côté de la route d'en bas près du rang Saint-François-Xavier ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un ponceau est nécessaire afin de permettre l'écoulement de l'eau dans le fossé ;

Rés.2236-05-20

EN CONSÉQUENCE il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'approuver la dépense d'installation d'un ponceau ;

**15. AFFAIRES COURANTES**

**a. Liste des permis**

Trois permis ont été délivrés en avril 2020

**b. Changement de date de la séance ordinaire du conseil municipal pour le mois d'août**

ATTENDU QUE les résultats des appels d'offre seront connus le 5 août et que le conseil municipal à l'origine était prévu le 4 août ;

ATTENDU QUE les soumissions analysées doivent être présentées au conseil municipal ;

Rés.2237-05-20

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de reporter la séance ordinaire du conseil municipal pour le mois d'août au mardi 11 août 2020 à 20h.

**16. AFFAIRES NOUVELLES**

**a. Don du bureau du député Donald Martel**

Dans le cadre du Programme de soutien à l'action bénévole, la municipalité a reçu la somme de six cents dollars, (600.00 \$) afin de permettre la livraison gratuite de l'épicerie aux citoyens de Sainte-Cécile. Une lettre de remerciement lui sera envoyé sous peu.

## 17. RÈGLEMENTS

### A. Règlement code d'éthique et de déontologie des élus et des employés

RÈGLEMENTS 2020-05-05

---

---

#### CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

---

---

ATTENDU QUE la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le règlement 2014-02 sur le code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QUE le projet de loi 83 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique ;

ATTENDU QUE la recommandation numéro 46 (interdiction d'annonces) ;

ATTENDU QUE les formalités prouvées à la Lois sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 7 avril 2020

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivante :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

**Le présent code poursuit les buts suivants :**

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs de la municipalité servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comté ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.2 Objectif**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelques avantages que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisie.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux, ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Interdiction d'annonces :**

Il est interdit aux membres du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'activités de financement politique, de projets, de contrats et de subventions pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente.

## 5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## 5.8 Abus de confiance

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code :
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'à durer le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir d'effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Dates importantes	
Avis de motion	7 avril 2020
Projet de règlement	7 avril 2020
Adoption	5 mai 2020
Avis public d'adoption	6 mai 2020

**RÈGLEMENT 2020-05-06**

---

---

## CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD

---

---

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Éric Chastenay le 7 avril 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Sainte-Cécile-de-Lévrard

## ARTICLE 1 : TITRE

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

- 5.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.7 Interdiction d'annonces**

Il est interdit à un employé de faire l'annonce, lors d'activités de financement politique, de projets, de contrats et de subventions pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente.

### **5.8 Après-mandat**

Il est interdit à tous les employés d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

## **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

## **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Dates importantes	
Avis de motion et projet de règlement	2020-04-07
Avis public avant l'adoption	2020-04-08
Adoption	2020-05-05
Avis public d'adoption	2020-05-06

B. Règlement pour l'augmentation du cout des permis

**REGLEMENT # 2020-05-07 MODIFIANT LE REGLEMENT PERMIS ET CERTIFICAT 2014-08**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2020-05-03 modifiant le règlement numéro 2014-08 concernant le tarif des permis ;

CONSIDÉRANT QUE ces changements des tarifs visent à couvrir les dépenses liées à la l'élaboration des permis ;

*Sous-section 1 Tarif des permis*

**59. Permis de lotissement**

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 15.00 \$ par lot compris dans le plan-projet.

**60. Permis de construction**

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est de 25.00 \$.

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est de 15.00 \$.

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'implantation d'une piscine est de 15.00 \$.

*Sous-section 2 Tarif des certificats*

**61. Certificat d'autorisation**

Un tarif de 15.00 \$ pour l'émission de tout certificat d'autorisation suivant:

- 1e certificat d'autorisation relatif à tous travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau;
- 2e certificat d'autorisation relatif à tout projet d'aménagement incluant l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai;
- 3e certificat d'autorisation relatif au déplacement et à la démolition d'une construction;
- 4e certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain;
- 5e certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame;
- 6e certificat d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- 7e certificat d'autorisation relatif à l'entreposage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes.

Un tarif de 25.00 \$ pour l'émission de tout certificat suivant :

- 1e certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines;
- 2e certificat d'autorisation relatif à une installation septique.

Aucun tarif n'est exigé pour l'émission de tout certificat d'autorisation relatif aux constructions et usages temporaires.

Rés.2240-05-20

SUR **PROPOSITION** DE monsieur Éric Chastenay et il est **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le projet de règlement # 2020-05-03 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2014-12.

**ADOPTÉE**

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	7 avril 2020
Adoption règlement modifiant le règlement 2014-08	5 mai 2020

**A. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Pas de question

**B. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Rés.2241-05-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de lever la séance à 21 h 30.

\_\_\_\_\_  
Simon Brunelle, maire

\_\_\_\_\_  
Valérie Giguère, directrice générale par intérim

